



Bourses et prêts d'études

Comprendre le procès-verbal de calcul

Année scolaire 2025/2026

1 Généralités

La loi sur les bourses et prêts d'études (LBPE) règle l'octroi d'aides financières aux personnes en formation (PF). Des bourses et/ou des prêts d'études peuvent être accordés lorsque les revenus de la PF et des personnes tenues de financer la formation sont insuffisants, selon le calcul réalisé par le Service des bourses et prêts d'études (SBPE).

Le SBPE calcule plusieurs budgets selon la situation familiale. Ces budgets peuvent inclure les revenus du père, de la mère, des beaux-parents, des concubins des parents (s'ils ont au moins un enfant en commun), de la PF et de son conjoint lorsqu'elle est mariée, liée par un partenariat enregistré ou a au moins un enfant en commun.

Un budget est toujours établi pour la PF. Un autre budget est réalisé pour les parents qui vivent ensemble. S'ils sont séparés, leurs budgets seront distincts.

Les personnes à charge des parents ou à charge de la PF (notamment des enfants mineurs et/ou en formation) sont pris en compte dans le calcul des budgets.

2 Le procès-verbal de calcul en détail

2.1 Les revenus

Les revenus sont calculés selon la loi sur le **revenu déterminant unifié** (LRDU).

Lignes n°	Explications
101 à 104 + 401 et 411	<p>Le document "Revenu déterminant le calcul des prestations du Service des bourses et prêts d'études", qui est en annexe du PV de calcul, détaille les montants indiqués aux lignes 101 à 104. Ces montants se composent :</p> <ul style="list-style-type: none">• Du revenu dit "socle" calculé selon les revenus déclarés auprès de l'administration fiscale, avec certaines déductions et du 1/15^{ème} de la fortune. Une déduction de 8'160 francs est appliquée sur le revenu brut de l'activité lucrative de la PF.• Des "prestations sociales" : subside d'assurance-maladie (SAM), allocations logements (OCLPF), avances sur pensions alimentaires (SCARPA) et prestations complémentaires AVS/AI (SPC) lorsqu'elles sont perçues pour l'année en cours. L'aide sociale (comme l'Hospice général) et les prestations complémentaires familiales du SPC ne sont pas prises en compte. <div><p>Calcul du revenu déterminant SBPE</p><p>=</p><p>RDU socle + 1/15^{ème} de la fortune + prestations sociales</p></div>

2.2 Les charges

Certaines charges sont prises en compte de manière forfaitaire. La liste des charges prévues par la loi est identique pour toutes les situations. Il n'est pas possible de faire valoir d'autres charges.

Lignes n°	Explications
201 à 212 + 501 à 507	<p>Dans la colonne "degré", les valeurs "secondaire II" ou "tertiaire" sont indiquées pour les personnes qui suivent une formation alors que la valeur "pas en formation" concerne toutes les autres personnes, y compris les enfants en scolarité obligatoire.</p> <p>Un forfait annuel d'entretien est admis par personne pour couvrir les différents besoins du quotidien selon les montants du tableau 3.1</p> <p>Un forfait annuel pour les frais d'assurance-maladie obligatoire est admis à concurrence des montants du tableau 3.2</p> <p>Les frais d'entretien et les frais LAMal pour la personne en formation qui vit chez ses parents figurent dans le budget de ces derniers. Pour les PF disposant de leur propre logement, ces frais figurent dans le budget personnel de la PF.</p>
251 et 252 + 551 à 552	<p>Le nombre de personnes en formation permet d'établir la charge forfaitaire pour le supplément d'intégration tels que les frais de matériel informatique ou didactique. Le montant en vigueur est de 1'260 francs par personne en formation.</p>
253 et 553	<p>Les frais forfaitaires de logement sont calculés en fonction du nombre de personnes prises en compte dans le budget.</p> <p>Pour la PF disposant de son propre logement, non mariée et sans enfant, le forfait pour une personne est de 12'000 francs par année.</p> <p>Pour les parents et la PF mariée ou avec un enfant à charge, le forfait pour une personne est de 17'800 francs par année.</p> <p>Les forfaits sont augmentés de 3'000 francs supplémentaires par personne qui compose le logement, jusqu'à un maximum de 29'800 francs.</p> <p>Pour la PF qui partage son logement avec un ou une colocataire, seule la part de la PF est retenue. Par exemple, pour une PF qui partage son bail avec un ou une colocataire, le calcul est le suivant : $(12'000 + 3'000) / 2$, soit 7'500 francs retenus pour les frais de logement de la PF.</p>
254 et 554	<p>Le montant des impôts cantonaux et communaux retenu est celui indiqué sur le bordereau d'impôt établi par l'administration fiscale cantonale.</p>
255 et 555	<p>Un forfait pour les frais de déplacement est accordé pour la PF et les parents en formation. Le montant est calculé en fonction de l'abonnement annuel des transports publics genevois (TPG) ou CFF selon la distance (tableau 3.3).</p>
256 et 556	<p>Un forfait pour les frais de repas est admis pour la PF ainsi que pour les parents en formation afin de couvrir les frais des repas pris hors du domicile, ceci à concurrence des montants du tableau 3.4</p>
257 et 557	<p>Un forfait pour les frais de formation est admis à concurrence de 2'100 francs pour les études du "secondaire II" et 3'140 francs pour celles du "tertiaire".</p>

2.3 Excédent, découvert et calcul du montant de l'aide

Lignes n°	Explications
301 à 305 + 603 et 604	<p>Lorsque le budget des parents présente un excédent de revenus (les revenus sont supérieurs aux charges), celui-ci est divisé par le nombre d'enfants en formation, après la scolarité obligatoire, afin de déterminer le montant de la contribution financière des parents pour la PF.</p> <p>Si la PF est âgée d'au moins 25 ans, a terminé une première formation qui lui permet d'exercer un métier et a été indépendante financièrement durant au moins 2 années ou si elle a 25 ans et a travaillé au moins durant 4 années à temps plein, la contribution parentale est divisée par deux (ligne 304).</p> <p>Si la PF est âgée d'au moins 30 ans, remplit les mêmes critères que ceux mentionnés dans le paragraphe ci-dessus et n'habite pas chez ses parents, les revenus de ses parents ne sont pas considérés dans le calcul.</p> <p>La contribution parentale est ensuite retenue comme un revenu dans le budget de la PF (lignes 603 et 604).</p>
311 à 313 + 605 à 606	<p>Lorsque le budget des parents présente un découvert (les charges sont supérieures aux revenus), celui-ci est divisé par le nombre de personne pris en compte dans le budget. Cette part déficitaire est reportée pour le calcul du montant de l'aide (lignes 605 et 606).</p> <p>Le découvert est reporté uniquement si les charges (frais d'entretien et LAMal) sont pris en compte dans le budget des parents.</p>
454 et 558 et 560 et 561 + 601 et 602	<p>Le budget de la PF peut présenter un découvert ou un excédent. C'est la différence entre les lignes 454 et 558 qui est exprimée à la ligne 560 ou 561 et reporté à la ligne 601 ou 602.</p> <p>La bourse et le prêt d'études sont destinés à couvrir uniquement les besoins de la personne en formation. Ainsi, si la PF est mariée, liée par un partenariat ou a un enfant en commun avec la personne partenaire, seul le 50% du déficit de son ménage est pris en compte.</p>
610	Le total du découvert est le résultat du calcul des lignes 601 à 606.
621 à 623	Le montant maximum annuel de la bourse et/ou du prêt d'études tient compte du degré de formation (ligne 621) ainsi que du nombre d'enfants à charge (ligne 622). Il est au maximum de 12'550 francs par année pour des études du "secondaire II" et de 16'740 francs pour des études du "tertiaire". Il est majoré de 4'000 francs par enfant à charge. Dans la situation d'une formation de reconversion, le plafond annuel est de 41'830 francs.
624 et 625	Le montant de la bourse et/ou du prêt d'études est calculé au prorata des mois pendant lesquels la PF a été scolarisée durant l'année scolaire/académique.
631	<p>Un prêt supplémentaire peut être accordé lorsque les frais d'études sont supérieurs au forfait des frais de formation (ligne 557).</p> <p>A noter que la somme totale de la bourse et du prêt ne doit pas dépasser le montant total annuel maximum (ligne 621).</p>

3 Barèmes des charges

3.1 Forfait d'entretien (selon les normes d'insaisissabilité à Genève)

Le forfait d'entretien concerne les frais pour l'alimentation, les vêtements et le linge, les soins corporels et de santé, l'entretien du logement, les assurances privées, les frais culturels ainsi que les dépenses pour l'éclairage, le courant électrique ou le gaz pour la cuisine, etc.

Catégorie	Forfait annuel
Adulte seul	14'400 F
Adulte avec enfant(s) (monoparentale)	16'200 F
Couple	20'400 F <i>pour le couple</i>
Adulte à charge	10'200 F
Enfant de 0 à 10 ans	4'800 F
Enfant > 10 ans	7'200 F
Jeune adulte dans le budget des parents >= 18 ans	7'200 F

3.2 Forfait LAMAL (assurance maladie, selon la législation sur l'aide sociale)

Age	Forfait annuel LAMAL
Enfant de 0 à 18 ans	1'980 F
Jeune adulte de 19 ans à 25 ans	5'076 F
Adulte > 26 ans	6'864 F

3.3 Frais de déplacement

Les études à distance ne donnent pas droit à des frais de déplacement.

Lieux de résidence et d'études	Age	Forfait annuel
Résidence et études dans le canton de Genève.	≤ 24 ans	0 F
	≥ 25 ans	500 F
Résidence et études hors Genève, mais le même canton ou dans une même région*	< 25 ans	400 F
	≥ 25 ans	500 F
Lieux de résidence et d'études dans des cantons différents (abonnement CFF)	< 25 ans	2'780 F
	= 25 ans	3'495 F
	> 26 ans	3'995 F

* Le Grand Genève est considéré comme une seule région. Les déplacements entre le domicile et le lieu d'études, situés hors de la zone 10 unireso (gratuite), ouvrent droit à un forfait TPG.

3.4 Frais de repas

Description des études	Forfait repas
Formation à plein temps ou à temps partiel	3'200 F
Études à distance	0 F